



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

NIORT, le 21 avril 2017

Influenza aviaire : une crise difficile qui a nécessité une large mobilisation pour son éradication

Le 30 décembre 2016, un premier cas d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 était détecté en Deux-Sèvres à Fors, puis plusieurs autres quelques jours après autour de la Chapelle-Bâton.

Ce virus extrêmement contagieux et pathogène pour les oiseaux nécessite la mise en œuvre d'actions drastiques visant à empêcher sa propagation. De plus, les souches d'influenza aviaire H5Nx et H7Nx ont des capacités de mutation et de ré-appariement qui pourraient aboutir à des nouvelles formes de virus potentiellement pathogènes pour d'autres espèces animales comme le porc, voire l'homme.

Par conséquent, les élevages où a été détecté du virus (les foyers) ont dû procéder à l'abattage sur place de leurs animaux et à la destruction des denrées récemment produites pour éviter la dissémination du virus qui peut se faire à la fois par les animaux et par tout matériel ou équipement contaminé. Il est par la suite procédé au nettoyage de l'ensemble de l'exploitation. Après les dernières opérations de désinfection, un vide sanitaire minimum est à respecter afin de disposer de toutes les garanties pour qu'aucun virus ne survive. Ce vide est de six semaines lors d'utilisation d'espaces extérieurs et peut être raccourci si les animaux sont élevés exclusivement dans des bâtiments.

Actuellement, les premiers élevages touchés par le virus ont pu remettre en place des volailles, d'autres sont encore en cours de nettoyage et désinfection.

Des zones de protection et de surveillance ont été mises en place par arrêtés préfectoraux autour des foyers. Dans ces zones le principe est l'interdiction de mouvement, sauf dérogation particulière de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP). Les mouvements autorisés sous dérogation dans la zone de protection sont moins nombreux et soumis à plus de contrôles que dans la zone de surveillance.

Fin janvier 2017, pour la zone de FORS, puis fin février 2017, pour la zone de LA CHAPELLE-BATON / AUGÉ, les zones de protection ont pu être levées, ne subsistant alors que les zones de surveillance autour des foyers.

Après la réalisation d'un grand nombre de contrôles et de prélèvements dans les élevages de volailles situés dans les zones de protection et de surveillance, et au vu de l'absence de nouveau foyer, les zones de surveillance ont été levées le 11 avril 2017 et remplacées sur le même territoire par des zones de contrôle temporaire où les restrictions ne concernent désormais plus que les palmipèdes (canards et oies).

Cette évolution favorable de la situation sanitaire est le résultat du travail efficace mis en œuvre conjointement par l'État et les professionnels de la filière. Ces mesures prises ont nécessité une organisation extrêmement rigoureuse des professionnels qui ont dû anticiper les mouvements d'animaux, une grande réactivité des vétérinaires de terrain pour aller réaliser les prélèvements, un gros travail des laboratoires d'analyse et un important travail administratif de la DDCSPP pour délivrer les dérogations et laissez-passer.

Compte tenu de l'évolution favorable de la situation sanitaire observée dans la faune sauvage française et de l'absence de cas récent dans les zones de provenance des oiseaux migrateurs sur le territoire national, le niveau de risque est ramené au niveau « modéré » pour la France métropolitaine.

Néanmoins, en raison des récents épisodes, il convient de garder la plus grande vigilance vis-à-vis du risque lié aux oiseaux domestiques. Dans ce contexte, des exigences spécifiques s'appliquent toujours dans les zones à risque particulier.

45 communes des Deux-Sèvres sont à risque particulier (elles sont listées dans l'arrêté du 16 mars 2016 et se situent dans le Marais Poitevin et la retenue du Cébron). Une cinquantaine d'élevages commerciaux sur les 1 000 élevages des Deux-Sèvres est concerné par ces mesures. Par conséquent, le confinement (ou la protection par des filets) des élevages non-commerciaux (basses-cours) est obligatoire sans dérogation possible dans ces zones à risque élevé. Le confinement (ou la protection par des filets) s'applique aussi aux élevages commerciaux : une dérogation peut être autorisée sous couvert de la réduction des parcours et de la validation du plan de biosécurité par une visite du vétérinaire sanitaire.

Face à cette crise d'ampleur nationale, un pacte a été signé le 13 avril 2017 entre les organisations professionnelles, l'État, les collectivités et les partenaires (institut techniques, organismes bancaires). Ce pacte se décline en six axes : améliorer la détection de la maladie et les réactions collectives en cas de crise, sécuriser le maillon production, sécuriser le maillon transport, renforcer l'application des règles de biosécurité, agir au niveau européen et international (faire reconnaître les notions de zones aux pays importateurs), mettre en place un système d'appui économique aux conséquences de la crise.

Ainsi l'engagement de l'administration et de la filière devra permettre de prévenir une nouvelle épizootie d'influenza aviaire

Contact : Service communication de la préfecture
(05.49.08.68.17 ou 68.02)

pref-communication@deux-sevres.gouv.fr

www.deux-sevres.gouv.fr

<https://twitter.com/Prefet79>

<https://www.facebook.com/prefet.deux.sevres/>